

**ARRETE**  
du registre des arrêtés du service juridique  
portant délégation temporaire de signature  
en faveur de Monsieur Grégory BOSSARD  
directeur général adjoint

**Le Maire de la Commune de Châtelleraut,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

**VU** le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

**VU** l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de la commune de Châtelleraut,

**VU** la note 2021/43 relative à l'organisation provisoire instaurée à compter du 13 décembre 2021 en l'attente de la prise de fonction d'un secrétaire général et d'un directeur général adjoint Transformation Territoriale,

**CONSIDÉRANT** les fonctions de directeur général adjoint Qualité de la vie occupées par M. Grégory BOSSARD,

**CONSIDÉRANT** la vacance actuelle du poste de directeur général adjoint Transformation Territoriale,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la prise de fonction du directeur général adjoint Transformation territoriale, il convient de donner délégation de signature, sous la responsabilité du Maire, des domaines relatifs à la direction aménagement du territoire,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Délégation temporaire de signature est donnée à M. Grégory BOSSARD, directeur général adjoint Qualité de la vie, en l'attente de la prise de fonction d'un directeur général adjoint Transformation Territoriale, pour les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision relevant de la direction aménagement du territoire, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des responsables de services sous cette direction, ainsi que des élus délégués et du directeur général des services.

- **Délégation temporaire lui est également accordée pour les actes suivants des domaines de la direction aménagement du territoire :**

- les documents liés aux recettes sans limitation de montant (mémoires, régies de recettes, ...),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT,
- les ordres de missions et frais de missions pour les agents,
- les avis d'imputabilité relatifs aux accidents du travail,

- les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus dans le cadre des marchés publics et accords-cadres, ainsi que les procès verbaux de réception des marchés en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué, et du directeur général des services,
- les décisions et courriers relatifs aux droits du sol en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué, et du directeur général des services,
- les courriers et décisions relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure, aux enseignes, pré-enseignes et publicités en cas d'absence ou d'empêchement des élus délégués, et du directeur général des services ;

**ARTICLE 2** : Les documents signés au titre des articles ci-dessus devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation temporaire. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et prendra fin à la prise de fonction dans la collectivité du directeur général adjoint Transformation territoriale.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire de la commune de Châtellerault dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le

**Le Maire,**

**Jean-Pierre ABELIN**